



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Redevance

Question écrite n° 9481

### Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association au regard de la prise en charge de la redevance télévision. Ces établissements sont maintenus dans le champ d'application de la redevance des postes récepteurs de télévision, alors que les établissements d'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale en sont exclus lorsque les appareils sont utilisés à des fins strictement pédagogiques. Certes, les établissements d'enseignement privé sous contrat d'association qui justifient de l'utilisation d'un téléviseur à des fins scolaires et du paiement de la redevance pour droit d'usage y afférente voient la participation forfaitaire des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des classes sous contrat majorée du montant d'une redevance par établissement. Cette solution serait satisfaisante si chaque établissement pouvait bénéficier du compte unique applicable aux appareils détenus dans un même foyer, mais cet avantage n'est pas applicable aux personnes morales. De ce fait, les établissements d'enseignement privé sous contrat d'association doivent payer autant de redevances que de postes détenus, mais bénéficient du remboursement d'une seule redevance. Une telle solution est incompatible avec les besoins de la pédagogie, qui peut conduire, dans l'enseignement privé sous contrat d'association comme dans l'enseignement public, à l'utilisation d'un poste téléviseur. Il lui demande s'il entend faire bénéficier les établissements d'enseignement privé sous contrat d'association des conditions d'exonération de la redevance télévision dont bénéficient les établissements d'enseignement public.

### Texte de la réponse

Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, les établissements d'enseignement privés sont, en ce qui concerne leur assujettissement à la redevance de l'audiovisuel, soumis à un régime différent de celui des établissements d'enseignement publics. Toutefois, ce régime particulier est partiellement neutralisé sur le budget des établissements dans la mesure où le coût de la redevance pour un téléviseur est pris en compte dans la détermination de la participation de l'État pour leurs dépenses de fonctionnement. Le régime actuel est fondé sur le souci de préserver les recettes du service public de l'audiovisuel, bénéficiaire de la taxe. Il demeure que la question de l'harmonisation des conditions d'assujettissement à la redevance des établissements d'enseignement se pose. Une réflexion va être engagée sur ce point.

### Données clés

**Auteur :** [M. Ferrand Jean-Michel](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9481

**Rubrique :** Télévision

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** communication

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 20 décembre 1993, page 4552

**Réponse publiée le** : 1er août 1994, page 3899